

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MARS 2023

Le Conseil Municipal d'Ossun, régulièrement convoqué le 23 mars 2023, s'est réuni le 27 mars 2023 à 19h00 au lieu habituel de ses séances, à la Mairie d'Ossun, sous la présidence de Monsieur Francis BORDENAVE, Maire.

Madame Christelle BARREAT a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants
19	16	18

**Présent(e)s** : Monsieur Francis BORDENAVE, Madame Monique GOMEZ, Monsieur Gérard CHA, Madame Christelle BARRÉAT, Monsieur Victor BÉGUÉ, Madame Émilie FAVARO, Madame Solange GUIRAUTE, Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, Madame Françoise PICAUT, Madame Geneviève TRICOIRE, Monsieur Benoit ABADIE, Patrick SKOWRONEK, Monsieur Jérôme CAUSSIEU, Monsieur Michel HOURNÉ, Madame Isabelle SARRES, Madame Stéphanie ARMAU.

**Représenté(e)s** : Monsieur Ludovic AYLIES (pouvoir à Madame Émilie FAVARO), Monsieur Christian FOURQUET (pouvoir à Madame Stéphanie ARMAU)

**Absent(e)s excusé(e)s** : Madame Myriam PRAT

### **Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2023
- Projet Pumptrack : Demande de subvention
- Projet Pumptrack : convention pour l'utilisation de l'équipement avec l'école et les associations concernées.
- RD 93 - Sécurisation de l'accès à la micro-crèche : Convention avec le Conseil Départemental 65
- Modification du tableau des emplois permanents
- Compte administratif 2022
- Compte de gestion 2022
- Affectation du résultat

- Subvention aux conscrits
- Achat de l'immeuble sis sur la parcelle AD 238
- Budget : règle d'amortissement
- Travaux sylvicoles
- Informations et questions diverses

### **Approbation du Procès-verbal de la séance du 9 Février 2023**

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 9 février 2023

### **27.03.2023-1 : Projet Pumptrack : Demande de subvention**

Arrivée de Madame Stéphanie ARMAU.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de pumptrack travaillé en concertation avec le Conseil Municipal des Enfants et les associations sportives BMX 380 et Bike & run.

Il précise que le coût de création d'un pumptrack est estimé à 153 560.83 € HT.

Monsieur le Maire indique que des financements peuvent être mobilisés dans le cadre des appels à projet ci-dessous

- « plan 5000 terrains de sport » porté par l'agence nationale du sport
- « équipement sportif d'intérêt local » porté par la Région Occitanie

Il propose le plan de financement ci-dessous :

	<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>
Agence Nationale du Sport (ANS)	92 136 €	60 %
Conseil régional Occitanie	30 712 €	20 %
Autofinancement	30 712.83 €	20 %

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le projet de création d'un pumptrack aux abords du stade pour un coût total HT de 153 560.83 €
- Approuve la demande de subvention à l'ANS d'un montant de 92 136 € représentant 60 % du coût total du projet
- Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus
- Autorise son Maire à demander les subventions citées ci-dessus et à signer tous documents administratifs et comptables se rapportant au projet.

Madame Isabelle SARRES demande pourquoi un plan d'aménagement global des abords du stade n'est pas présenté.

Il lui est répondu que les partenaires financeurs ont précisé que les lignes de crédits étaient limitées et que seul le projet de pump track pourrait être financé.

Madame Isabelle SARRES demande alors une présentation par tranche annuelle de travaux.

### **27.03.2023-2 : Projet Pumptrack : convention relative à l'utilisation et l'animation de l'équipement avec les associations sportives et les écoles ossunoises**

---

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait pertinent de conventionner avec les écoles ossunoises et les associations Bike & Run et BMX 380 pour formaliser les conditions d'utilisation et d'animation du pumptrack

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve les conventions fixant les conditions d'utilisation du pumptrack avec les partenaires cités ci-dessus et autorise son Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

A la demande de Monsieur Michel HOURNÉ, il est précisé que le pump rack sera en accès libre mais que des créneaux d'utilisation seront réservés aux associations partenaires et aux écoles de la commune par le biais des conventions d'utilisation et d'animation.

### **27.03.2023-3 : RD 93 - Sécurisation de l'accès à la micro-crèche : Convention avec le Conseil Départemental 65**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est prévu de sécuriser l'accès à la micro crèche par l'aménagement d'un trottoir et d'un plateau surélevé sur la RD 93.

Afin de fixer les obligations respectives de la commune et du conseil départemental 65 en matière d'investissement et d'entretien du secteur envisagé, il propose d'établir une convention entre les 2 collectivités telle que présenté en PJ.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la convention telle que présentée ci-dessus et autorise son Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Madame Isabelle SARRES demande où se situe le trottoir.

Monsieur le Maire répond qu'un trottoir sera aménagé depuis l'entrée de la Micro-crèche jusqu'à la propriété de Monsieur Benoit ABADIE soit jusqu'à l'entrée permettant d'accéder au terrain communal.

#### **27.03.2023-4 : Modification du tableau des emplois permanents**

---

Le Conseil municipal d'Ossun,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (/ 35èmes).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 7 décembre 2022.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien au sein du service technique et de deux emplois permanents d'agent de service au sein du service enfance

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **La création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps complet,** à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique.

L'agent, affecté au service technique, pourra être en charge de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- **La création de deux emplois permanents d'agent d'entretien à temps non complet soit 17.50 heures hebdomadaires.**

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : entretien des bâtiments scolaires, service à la cantine et animation du service périscolaire et extrascolaire.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**- La modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023**

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- De créer au tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, un emploi permanent à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 35 heures/semaine, deux emplois permanents à temps non complet (17.50 heures/semaine) dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C du cadre d'emploi des adjoints techniques

- Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**27.03.2023-5 : Compte de Gestion 2022**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les écritures et résultats de chacune des sections du compte de gestion du budget principal en 2022 sont en tout point conforme au compte administratif de la commune.

Il propose de donner quitus à Monsieur le Trésorier pour son compte de gestion 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte de gestion 2022.

**27.03.2023-6 : Compte Administratif 2022**

---

Monsieur le Maire demande à Madame Christelle BARREAT, adjointe en charge des finances, de présenter le compte administratif 2022.

A la fin de la présentation, Madame Monique GOMEZ prend la présidence de la séance pour la délibération concernant le compte administratif 2022.

Monsieur le Maire quitte alors la salle.

Le tableau du compte administratif de l'exercice 2022 reprenant chaque programme d'investissement et l'ensemble des dépenses et des recettes, article par article du budget principal 2022 a été remis à chaque conseiller avant la séance.

Le compte administratif 2022 du budget principal est rapporté chapitre par chapitre, puisque c'est ainsi que le budget a été voté.

Les écritures sont en tous points conformes aux comptes de gestion de Monsieur le Trésorier

	<b>Mandats émis = Dépenses</b>	<b>Titres émis = Recettes</b>	<b>Résultat = Solde</b>
Fonctionnement	1 357 058.45 €	1 781 774.30 €	424 715.85 €
Excédent fonctionnement N-1 reporté		1 410 750.91 €	1 410 750.91 €
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>1 357 058.45 €</b>	<b>3 192 525.21 €</b>	<b>1 835 466.76 €</b>
Investissement	1 536 042.24 €	701 183.66 €	-834 858.58 €
Excédent Investissement N-1 reporté		453 652.77 €	453 652.77 €
<b>Total Investissement</b>	<b>1 536 042.24 €</b>	<b>1 154 836.43 €</b>	<b>-381 205.81 €</b>
<b>Restes à réaliser</b>	<b>132 563.00 €</b>	<b>271 641.00 €</b>	<b>139 078.00 €</b>
<b>GLOBAL</b>	<b>3 025 663.69 €</b>	<b>4 619 002.55 €</b>	<b>1 593 338.95 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte administratif 2022

#### **27.03.2023-7 : Affectation du résultat**

---

L'adoption du compte administratif 2022 conduit à examiner l'affectation des résultats du budget principal.

L'assemblée délibérante prend acte des résultats de l'exercice qui se décomposent de la façon suivante.

### **Section Investissement**

Résultat déficitaire de l'exercice 2022 :	- 834 858.58 €
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2021 :	453 652.77 €
RAR dépenses	132 563.00 €
RAR recettes	271 641.00 €
Déficit à reprendre au compte 001 de l'exercice 2023 :	381 205.81 €

### **Section Fonctionnement**

Résultat excédentaire de l'exercice 2022 :	424 715.85 €
Excédent antérieur cumulé au 31/12/2021 :	1 410 750.91 €
Excédent cumulé à affecter :	1 835 466.76 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les inscriptions suivantes :

Inscription au budget 2023 :

Total à inscrire au compte 001 en recettes :	0.00€
Total à inscrire au compte 001 en dépenses :	381 205.81 €
Total à inscrire au compte 1068 en recettes :	242 127.81 €
Total à inscrire au compte 002 en recettes :	1 593 338.95 €
Total à inscrire au compte 002 en dépenses :	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'affectation du résultat tel que présenté ci-dessus.

### **27.03.2023-8 : Subvention aux conscrits**

---

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser à l'association des conscrits un acompte de subvention de 300 € pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la somme de 300 € à verser à l'association des conscrits et autorise son Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

Il est précisé que 300 € seront versés en 2023 pour les animations du mois de mai et 300 € supplémentaires début 2024 pour les animations de février.

Madame Stéphanie ARMAU demande ce qui est prévu pour aider les conscrits.

Elle constate que le fait que l'association des conscrits ne soit pas intégrée dans celle du comité des fêtes pose problème.

Monsieur le Maire indique que des discussions à ce sujet ont déjà eu lieu avec le comité des fêtes qui n'a jamais voulu chapeauter les conscrits.

Madame Monique GOMEZ, indique que cette année, dans la mesure où le président du comité des fêtes et la présidente des conscrits sont père et fille une implication du comité des fêtes dans les bals organisés par les conscrits se fera de fait.

Il reste à espérer que cette implication perdurera.

### **27.03.2023-9: Acquisition de la parcelle AD 238**

---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la parcelle AD 238 supportant une maison d'habitation et située 8, rue du centre à Ossun est à vendre.

Il indique que la situation de la parcelle est intéressante au vu du projet de réaménagement du centre bourg de la commune. En effet, le terrain est situé au centre du village, à côté de la Mairie, du cabinet médical, de la pharmacie et des commerces.

Monsieur le Maire précise que le montant total de l'acquisition est de 92 600 € détaillé comme ci-dessous :

Prix d'acquisition : 85 000 €

Frais de négociation : 5 100 €

Frais de notaire : 2 500 €

Le conseil Municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré à la majorité - 3 abstentions Mme Stéphanie ARMAU, M. Christian FOURQUET (pouvoir à Mme Stéphanie ARMAU), M. Michel HOURNÉ:

- Autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix de 92 600 €
- Précise que les crédits budgétaires nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget 2023.

Monsieur Michel HOURNÉ indique que bien qu'il ait donné un accord de principe sur l'achat de la parcelle AD 238 lors de la réunion privée du conseil municipal, il souhaite savoir à quoi va servir cette acquisition avant de procéder au vote.

Selon lui, cette acquisition est l'occasion de mettre les choses à plat et de mener un projet d'aménagement d'ensemble intégrant le cabinet médical, la réhabilitation de la maison Bernès et la reconfiguration de la rue du centre (aération des bâtiments).

Monsieur le Maire répond que les travaux de mise en accessibilité et d'extension du cabinet médical doivent faire l'objet d'un traitement séparé car il y a urgence. Si les travaux ne sont pas faits rapidement, les professionnels de santé quitteront Ossun.

Monsieur Michel HOURNÉ estime que dans la mesure où les consultations pour les marchés de travaux ne sont pas lancées, c'est une faute de ne pas réfléchir sur un aménagement global et à long terme.

Il rappelle que depuis 3 ans, Ossun 2020 réclame une commission spéciale pour le projet de cabinet médical.

Madame Emilie FAVARO rétorque que la possibilité d'acquérir la parcelle AD 238 vient d'être connue. Même si la commission avait été en place, elle n'aurait pas pu prendre en compte cette donnée dans son travail.

Considérant l'urgence, elle estime qu'il n'est pas pertinent de mettre à l'arrêt l'opération de réaménagement du cabinet médical.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que la parcelle AD 238, de par sa situation stratégique, fait l'objet d'une acquisition pour réserve foncière.

### **27.03.2023-10 : Passage à la nomenclature M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune**

---

Par délibération en date du 9 mai 2022, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget général de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

#### Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

#### Champ d'application des amortissements:

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes < à 3 500 habitants doivent uniquement procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées et des réseaux d'eau et d'assainissement suivis dans leur budget général.

#### Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine: début des amortissements au 1<sup>er</sup>

janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, l'amortissement en «année pleine» c'est-à-dire à compter uniquement du 1<sup>er</sup> janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, la commune d'Ossun n'amortissant que des subventions d'équipement versées, ces dernières étant amorties sur 1 an et cet amortissement faisant l'objet d'une neutralisation sur 1 an, il est proposé au Conseil Municipal de déroger à la règle du prorata temporis et de l'aménager. Les subventions d'équipement versées seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire;

Vu la délibération en date du 9 mai 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées sur le budget principal de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57.

### **27.03.2023-11 : Passage à la nomenclature M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la M57 prévoit une procédure facultative de neutralisation budgétaire de l'amortissement des seules subventions

d'équipement. Ce dispositif spécifique vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

En effet cette procédure de neutralisation s'opère comme suit

- constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28)
- neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépense au compte 198 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées", recette au compte 7768 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées").

Cette neutralisation permet donc à la collectivité de ne pas voir ses recettes de fonctionnement consommées par l'amortissement des subventions d'équipement. En effet un amortissement vise à économiser pour renouveler un équipement.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter la procédure de neutralisation des amortissements des subventions versées à compter de l'exercice 2023 à hauteur des amortissements annuels.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Ossun décide à l'unanimité d'adopter la procédure de neutralisation des amortissements des subventions telle que présentée par Monsieur le Maire.

### **27.03.2023-12 : Travaux sylvicoles**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les travaux sylvicoles prévus pour l'année 2023 pour un montant de 27 148.40 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité les travaux tels que présentés pour un montant de 27 148.40 € HT

A Ossun le 21 avril 2023

La secrétaire de séance

Christelle BARREAT



Le Maire

Francis BORDENAVE



